PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « plan de gestion des matériaux solides, des boisements et des espèces exotiques envahissantes » sur le bassin versant du Giffre (département de Haute-Savoie)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2862

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE/Pôle AE

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2862, déposée complète par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) le 27 novembre 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 décembre 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 21 décembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en œuvre d'un plan de gestion des matériaux solides, des boisements et des espèces exotiques envahissantes sur le bassin versant du Giffre (74) dans le but d'améliorer la dynamique fluviale (restauration du transport solide par remobilisation des sédiments, rajeunissement des milieux rivulaires) et de réduire le risque d'inondation ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants répartis sur les 460 km de cours d'eau :
- curage et réinjection de sédiments afin de limiter les incisions et contrôler les exhaussements,
- entretien des boisements rivulaires dans le but de limiter les embâcles et de maintenir la biodiversité de la ripisylve,
- contrôle des espèces exotiques envahissantes afin d'éviter leur prolifération et la colonisation de nouveaux secteurs ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25 b « *Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2 000 m³* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé pour partie au sein de 29 ZNIEFF de type 1, de 5 ZNIEFF de type 2, d'une ZICO, de la réserve naturelle nationale de Sixt-Passy et des sites Natura 2000 « Haut-Giffre », « Roc d'Enfer » et « Plateau de Loex » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation adaptées à la préservation des habitats favorables au maintien de la biodiversité présente sur l'emprise du

projet (investigations écologique systématique avant travaux, calendrier de travaux adapté, conservation pour partie des boisements rivulaires, traitement des espèces envahissantes) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout aménagement, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à solliciter l'avis de l'ARS avant toute intervention sur la plage de dépôts des matériaux solides des Fontaines sur le torrent du Clévieux ou dès lors que des travaux seraient effectués dans une zone de périmètre de protection rapprochée de captages d'eau destinés à la consommation humaine, et à en respecter les prescriptions ;

Considérant en outre que ce projet vise à réduire les risques d'inondation sur le territoire ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en œuvre d'un plan de gestion des matériaux solides, des boisements et des espèces exotiques envahissantes enregistré sous le n° 2020-ARA-KKP-2862 présenté par le SM3A, concernant le bassin versant du Giffre (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29/12/2020

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03